



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 19 AVRIL 2021 PORTANT DÉCISION APRÈS
EXAMEN CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen cas par cas ;

Vu la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;

Vu le dossier de demande d'examen cas par cas n° 2021-29-0007 relatif au projet de sécurisation du poste de refoulement d'eaux usées de la cale situé sur le port de Combrit-Sainte-Marine, reçu et considéré complet le 8 avril 2021 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 24 de l'article R.122-2 du code de l'environnement «système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L.121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L.121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L.121-23 du même code» ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Combrit est déjà autorisé au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, et est déjà en partie situé dans la bande des 100 mètres du littoral ;

Considérant que le projet consiste à réhabiliter le poste de refoulement existant en augmentant le volume de la bêche de sécurité et que les équipements d'assainissement se situeront dans le sol, hormis les armoires de commandes électriques ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation du poste de refoulement de la cale de Saint-Marine sur la commune de Combrit est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concernant le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Le Secrétaire Général

